

LOIS

Loi N° 75-59 du 4 juillet 1975, portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention portant création de la Société Arabe d'Investissement (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'adhésion de la République Tunisienne à la Convention portant création de la Société Arabe d'Investissement annexée à la présente loi, signée au nom de la République Tunisienne le 20 mai 1975, ainsi qu'aux statuts de ladite Société.

ART. 2. — Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la Société Arabe d'Investissement à concurrence de deux millions trente cinq mille cinq cent vingt dinars (2.035.520 Dinars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 juillet 1975

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juin 1975.

Loi N° 75-60 du 4 juillet 1975, complétant la loi N° 72-1 du 15 février 1972, portant scindement du territoire du gouvernorat de Tunis en deux gouvernorats et création du district de Tunis (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à la loi N° 72-1 du 15 février 1972 portant scindement du territoire du gouvernorat de Tunis en deux gouvernorats et création du district de Tunis un article 4 ainsi conçu :

Article 4. — Le personnel du district de Tunis est régi par la loi N° 68-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent, directement ou indirectement, une participation au capital.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 juillet 1975

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juin 1975.

Loi N° 75-61 du 4 juillet 1975, modifiant l'article 3 de la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973 relative à l'encouragement du crédit agricole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973 relative à l'encouragement du crédit agricole est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau). — Des Sociétés de Caution Mutuelle Agricole peuvent être constituées entre petits et moyens agriculteurs, tels qu'ils seront définis par décret.

Dotées de la personnalité juridique, elles ont le caractère de sociétés commerciales et sont soumises aux dispositions du Code de Commerce et notamment celles relatives aux sociétés à capital variable dans la mesure où il n'y est pas dérogé à la présente loi.

Les Sociétés de Caution Mutuelle Agricole ne sont pas soumises à la formalité d'immatriculation au registre du commerce et ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement. Les contrats concernant ces sociétés ne sont pas soumis au droit de timbre et d'enregistrement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 juillet 1975

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juin 1975.

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EMPRUNTS COMMUNAUX

Décret N° 75-430 du 4 juillet 1975, autorisant la commune d'Hammam-Lif à contracter un emprunt à long terme de 100.000 Dinars pour l'acquisition de matériel mécanique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une caisse des prêts communaux, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret du 1er mars 1932 et par la loi N° 75-37 du 14 mai 1975 ;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des communes ;

Vu le décret du 9 mars 1899, portant création d'une commune à Hammam-Lif ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hammam-Lif en date du 22 août 1974 ;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances ;

Décrétons :

Article Premier. — La commune d'Hammam-Lif est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 100.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'acquisition de matériel mécanique.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.